

N°26.DST.019

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur l'ensemble du territoire communal – MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE collecte des déchets ménagers et assimilés avec dérogation de tonnage – du 01/01 au 31/12/2026.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU la délibération n°25.DGS.371 du 16 décembre 2025 certifiée exécutoire la 18/12/2025 donnant délégation de signature aux Adjoints au Maire,

VU l'arrêté n°25.DGS.847 du 24 novembre 2025 qui abroge et remplace l'arrêté 25.DGS.823 du 13/11/2025 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux

ATTENDU que dans le cadre de la collecte des déchets ménagers et assimilés, la **MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE Pôle Amélioration du Cadre de Vie – BP 48014 - 13567 MARSEILLE CEDEX 02**, est appelée à circuler fréquemment avec des véhicules de plus de 3.5 tonnes sur l'ensemble du territoire communal.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE Pôle Amélioration du Cadre de Vie est autorisée à faire circuler des véhicules de plus de 3.5 tonnes sur l'ensemble du territoire communal.



ARTICLE 2 : **Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{ER} JANVIER 2026 et sera permanent jusqu'au 31 DÉCEMBRE 2026.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules ne sera jamais interdite

ARTICLE 4 : Les véhicules de collectes de la MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE seront porteurs du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie, ils seront en outre responsables de tous dommages et accidents pouvant en résulter.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En cas de dégradation, la remise en état de la chaussée sera entièrement à la charge de la MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE qui est responsable de tout incident survenu du fait de cette opération.

ARTICLE 6 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 1^{er} janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal

**Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public**



Le 22 janv. 2026

Affiché le : 28 JAN. 2026